

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 08/04/2026

ID : 032-213203706-20260331-402026-DE

SLOW

REPUBLIQUE FRANCAISE		
DEPARTEMENT		
GERS		
NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au	En	Qui ont pris
Conseil		part à
municipal	exercice	la délibération
	15	12
DATE DE LA CONVOCATION : 26/03/2026		
Objet : Demande de garanti d'emprunt par la SA Gascogne d'HLM – Prêt AL		
Délibération N°	40-2026	

EXTRAIT DU REGISTRE D

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-CLAR

SEANCE ORDINAIRE N°04-2026

Du 31 mars 2026

L'an deux mille-vingt six le trente et un mars à 19h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence du maire, Eric Ballester

Présents: BALLESTER Éric , VILLADIEU Catherine, TERNIER Gilles, , FOURSIN Guy, DERREY Alain, RAZAFIMANANTSOA Marie-Hélène, DESIRAT Véronique, ORMIERE Sylvie, GAURAN Jean-Luc, MATTIUZZO Cyril, PLEWA Claude, CHOMARAT Caroline

Absents excusés: RAGUENEAU Laure, POUTEAU Lionel, VILLEMUR Michèle

Secrétaire de séance : CHOMARAT Caroline

Procurations : POUTEAU Lionel donne procuration à DERREY Alain.

RAGUENEAU Laure donne procuration à VILLADIEU Catherine

Vu le rapport établi par Mr Le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu la convention de prêt N° 1103576 en annexe signée entre : SA GASCONNE D'HLM ci-après l'emprunteur, et Action Logement ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de SAINT CLAR accorde sa garantie à hauteur de 10 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 20 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès d'Action Logement, selon les caractéristiques financières et aux charges de la convention de prêt N° 1103576 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 2 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le maire,

BALLESTER Eric



Secrétaire de séance,

CHOMARAT Caroline

